

PAR COURRIEL

Québec, le 30 septembre 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 9 septembre 2019. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

- La méthode de calcul utilisée pour faire les estimations statistiques sur l'offre et la demande de places en services de garde éducatifs à l'enfance afin d'obtenir le taux de couverture de 2018 et le taux de couverture anticipé de 2021;
- La méthode de calcul utilisée pour faire les estimations statistiques sur l'offre et la demande de places en services de garde éducatifs à l'enfance afin d'obtenir le taux de couverture de 2019 et le taux de couverture anticipé de 2022;
- Les données utilisées pour faire les estimations statistiques de 2018;
- Les données utilisées pour faire les estimations statistiques de 2019;
- Les calculs, ventilés par territoire de bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, utilisés pour faire les estimations statistiques de 2018;
- Les calculs, ventilés par territoire de bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, utilisés pour faire les estimations statistiques de 2019;
- Le nombre de fonctionnaires actuellement en place pour le plan d'accélération des places en service de garde annoncé par le ministre en février dernier, ventilé par corps d'emploi (professionnels ou techniciens).

... 2

D'une part, pour répondre au dernier point de votre demande, nous vous informons que 40 fonctionnaires sont en place pour le plan d'accélération de l'accessibilité des places (PAAP). Vous trouverez ci-dessous, la ventilation des effectifs par corps d'emploi :

<b>Professionnels</b>	35
<b>Techniciens</b>	5
<b>Total</b>	40

D'autre part, l'accès aux documents repérés pour répondre aux autres points de votre demande vous est entièrement refusé puisqu'ils contiennent des renseignements techniques dont la divulgation serait susceptible d'apporter un ou plusieurs des effets prévus à l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Par ailleurs, certains renseignements à ce sujet se trouvent sur le site Internet du Ministère : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/nouvelles-places/cartes-territoriales/Pages/index.aspx>

Cette décision s'appuie sur l'article de la Loi qui se libelle comme suit :

**Art. 22** *Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.*

*Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.*

*Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]

François Lemelin  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.